

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

Métropole de Lyon

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
art. 16 Code Municipal : **35**

en exercice : **35**

qui ont pris part à la
délibération **35**

Séance du 15 décembre 2022

Liste des délibérations publiée le 23 décembre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour
de la séance : 35

Présidente : Mme Véronique SARSELLI

Secrétaire : M. Benjamin VINCENS-BOUGUEREAU

Secrétaire auxiliaire : M. Claude ROIRE,

Directeur général des services

OBJET

6

**Avenant n°2 à l'accord-cadre
de restauration collective**

Membres présents : Mmes et MM. SARSELLI, BAZAILLE, MOUSSA, BARRELLON, GIORDANO, RODRIGUEZ, GOUBET, NOVENT, BOIRON, CAUCHE, BARRIER, DUMOND, GUERINOT, FUSARI, ASTRE, ESCOFFIER, ROSAIN, PASSELEGUE, CHOMEL de VARAGNES, MOREL-JOURNEL (à partir du rapport n°2), VINCENS-BOUGUEREAU, VIEUX-ROCHAS, LATHUILLIÈRE, REPLUMAZ, MIHOUBI, GUO, GILLET, MAMASSIAN, SCHMIDT, de PARDIEU,

Membres excusés : Mme et MM. AKNIN (pouvoir à Mme SARSELLI), MOMIN (pouvoir à Mme BAZAILLE), JACOLIN (pouvoir à Mme MOUSSA), FUGIER (pouvoir à M. ESCOFFIER), DUPUIS (pouvoir à M. BARRELLON).

Monsieur RODRIGUEZ, Adjoint au Maire, explique que pour leurs besoins en matière de restauration collective, la Ville de Sainte-Foy-lès-Lyon et son CCAS ont contracté un marché public « restauration collective » décomposé en deux lots attribués à la société SOGERES : lot n°1 « restauration scolaire et périscolaire » et le lot n°2 « restauration pour la résidence pour personnes âgées ».

Ce marché a été notifié le 13 septembre 2019, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019, reconductible trois fois pour de nouvelles périodes d'un an. Le 26 mai 2021, un avenant n°1 a été conclu afin d'intégrer une ligne de prix dans le bordereau des prix unitaires portant sur la fourniture d'un goûter faisant l'objet de deux composantes.

Par courrier du 25 octobre reçu le 8 novembre, le titulaire a sollicité un taux de révision de 2,13 % à compter du 1^{er} octobre. Cette variation est conforme à la clause de révision des prix prévue dans le marché. Celle-ci prévoit également qu'en cas d'augmentation des prix supérieure à 2 % par rapport aux prix pratiqués lors de la période précédente, le pouvoir adjudicateur doit expressément accepter le déplafonnement.

En l'occurrence, ce déplafonnement se justifie au regard du contexte inflationniste actuel qui nécessite pour le titulaire de faire face à la hausse des coûts des denrées.

Ces modifications sont sans impact sur le montant minimum et maximum du marché. La hausse étant inférieure à 5 % du montant global, l'avis préalable de la commission d'appel d'offres n'est pas requis, conformément à l'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

Sur le fondement de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le conseil municipal est appelé à délibérer et à :

- APPROUVER le déplafonnement de la clause de révision prévue au contrat pour la dernière période d'exécution du marché,

- AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n°2 correspondant avec la société SOGERES, titulaire du marché n°2019-03000.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le déplafonnement de la clause de révision prévue au contrat pour la dernière période d'exécution du marché,

- AUTORISE madame le Maire à signer l'avenant n°2 correspondant avec la société SOGERES, titulaire du marché n°2019-03000.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI